



RAPPORT SFDR –ARTICLE 29 LEC
AU 31/12/2024



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
A. DEMARCHE GENERALE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	3
A.1. Résumé de la démarche	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	3
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	4
A.4. Adhésion a une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	7
B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)	8
Glossaire	13
Article D533-16-1 du Code monétaire et financier	14



PREAMBULE

Ce rapport a été établi en application des dispositions de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 et de son décret d'application du 27 mai 2021.

Ce rapport concerne les entités qui, sous forme directe ou indirecte, contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés, ou réassurent ces mêmes engagements (*article 1er de l'instruction*).

Il impose aux organismes d'assurance dont le bilan est **inférieur à 500 M€** de communiquer sur la façon dont ils intègrent de manière transparente les critères extra-financiers dans la gestion de leurs placements.

L'application de l'article 29 repose sur une meilleure intégration des enjeux économiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement et la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques des organismes.

Les entités dans l'incapacité de fournir les informations doivent élaborer un plan d'amélioration continue. Ce dernier inclut :

- une identification des opportunités d'amélioration de la stratégie de l'organisme et des actions concrètes ;
- des changements stratégiques et opérationnels réalisés ou à réaliser ;
- les objectifs à définir doivent être adaptés à un calendrier de mise en œuvre de l'organisme.

Le 1er rapport SFDR de la CIPREV a été établi pour l'exercice 2022, le 2ème rapport concerne l'exercice 2023. Le présent rapport est le 3ème de la CIPREV et concerne l'exercice 2024.



A. DEMARCHE GENERALE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

A.1. Résumé de la démarche

La prise en compte par notre organisme des critères ESG (Environnementaux, Sociaux, Gouvernance) s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de nos placements. Cette démarche répond à une double préoccupation :

- le respect de notre obligation d'agir au mieux des intérêts de nos adhérents,
- et celui du respect des valeurs mutualistes et paritaires, au sein desquelles figure le souci de l'intérêt général de l'humanité.

C'est dans cette optique que nous avons choisi dans notre politique d'investissement d'exclure les titres de certaines entreprises : d'abord celles contrevenant aux Principes du Pacte Mondial pour l'environnement adopté en 2018 par l'ONU, ou bien celles dont le comportement fait l'objet de controverses graves et ou répétées, enfin celles ayant une évaluation ESG insuffisante ou bien encore appartenant à des secteurs jugés dangereux pour la santé, tels celui du tabac. Par ailleurs, conscients de la nécessité d'agir face à l'urgence climatique, nous avons exclu le financement de toute entreprise produisant ou exploitant du charbon thermique.

L'analyse ESG est aussi pour nous un complément de l'analyse financière traditionnelle. Elle l'enrichit en apportant un éclairage sur des questions dont l'importance va croissante au sein de la société. En effet, les enjeux ESG auxquels sont confrontés les émetteurs, selon la réponse qu'ils y apportent, peuvent affecter leur capacité à tirer profit de leurs actifs, et ils peuvent exposer ces émetteurs à des risques d'ordre réglementaire ou d'image, générateurs de charges financières.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Ce rapport sera mis en ligne sur notre site internet (<https://www.groupevictorhugo.com>) auquel les adhérents ont accès. La fréquence de ce rapport est annuelle.

Il sera également communiqué à l'Agence de la transition écologique (ADEME) et remis à l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).



A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

La politique de placement de l'organisme doit être en cohérence avec son éthique et ses valeurs de solidarité. Ainsi, notre organisme inclut dans le processus de choix des prestataires financiers une évaluation sur des critères ESG.

Nos placements sont regroupés par catégorie d'actifs permettant ainsi de diversifier les risques par type de support et par type de contrepartie. Pour chacun de nos placements, nous portons notre attention sur le respect des exigences ESG.

Notre politique de placement, révisée annuellement par le Conseil d'administration, comporte ainsi des objectifs de performance financière, de maîtrise des risques mais aussi des critères extra-financiers ESG. Ces critères donneront lieu à un suivi annuel (mise en place de plusieurs instruments de mesures, mise en place d'indicateurs) et la progression sera observée et mesurée chaque année (directement ou via nos partenaires pour les placements). L'observation des résultats pourra déboucher sur des arbitrages visant à améliorer le niveau atteint.

Des arbitrages ont ainsi été réalisés au cours des exercices 2022 et 2023 afin de réduire la part d'émetteurs avec des controverses très élevées ou élevées et une évaluation ESG sous surveillance. Quant à l'exercice 2024, il a été marqué par la mise en place de mandats de gestion pour lesquels le cahier des charges est largement orienté vers les critères ESG. Notre volonté affirmée est de progresser dans ce domaine.

Afin de quantifier la dimension ESG de notre portefeuille et notamment les actions et les obligations, nous avons utilisé en 2022 et 2023 la notation fournie par notre prestataire en gestion conseillée (CM-CIC) (système de notation ESG appelé FReD – Finance Responsable et Durable). Cette gestion conseillée a pris la forme d'une gestion déléguée en 2024 et a donné lieu à de nouveaux investissements en obligations et dans une moindre mesure en actions. En parallèle un autre mandat de gestion a vu le jour, confié à Natixis Wealth Management (NWM) : ce prestataire utilise les notations ESG fournies par Sustainalytics, et les placements concernés sont aussi en majorité des obligations, quelques actions, ainsi que des OPCVM.

Pour rappel, en 2022 et 2023, nous avons également eu recours aux notations établies par « Sustainalytics (Morningstar) » qui sont pour l'instant disponibles en accès libre sur internet pour établir un calcul alternatif à celui du CM-CIC.

Nous avons également recherché d'autres référentiels au début de notre démarche comme « MSCI » rating, « LSEG » (ex-Refinitiv) afin d'avoir un panel plus large de notations, mais ces outils n'ont pas été poursuivis car leur accès est limité. Nous avons maintenant un peu de recul avec la démarche puisqu'il s'agit de la 3^{ème} année de ce rapport, et nous poursuivons nos évaluations avec les deux méthodes FReD (ESG du CM-CIC) et Sustainalytics qui sont pertinentes et assez comparables, et qui nous permettent de consolider notre portefeuille de placements pour aboutir à la construction de notes homogènes bien que basées sur deux référentiels différents pour l'ensemble de nos actifs financiers.



Pour cet exercice 2024, nous avons donc produit une note consolidée pour chaque type d'actif financier, sur la base des deux échelles FReD (ESG CMC-CIC) et Sustainalytics (via NWM ainsi que recherche libre pour les actifs détenus en direct). Comme nous disposons des notations des deux années précédentes, nous sommes en mesure de suivre l'évolution de ce rating. A noter : le périmètre concerné évolue ; en effet, le volume des obligations, des actions et des OPCVM concerné n'est pas le même sur les 3 années concernées et est à prendre en compte pour une totale compréhension des évolutions.

Pour conclure, en l'état actuel de l'avancée de notre organisme sur ces sujets, la détermination et la valorisation des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement reposent sur la méthodologie suivante :

- Analyses provenant d'agences de notation extra-financières ;
- Analyses et données provenant de nos partenaires bancaires (notamment les notations détaillées fournies par nos mandataires de gestion sur la base de notre portefeuille d'actifs au 31/12/N) ; de différents médias et brokers spécialisés ;
- Informations provenant de la société civile (ONG, syndicats...) le cas échéant ;
- Communication officielle de l'entreprise (rapports annuels, rapports développement durable/RSE...)

Les référentiels de notation ESG étudiés (et/ou utilisés) sont détaillés ci-après :

- **FReD** : outil propriétaire du Crédit Mutuel – Asset Management qui repose sur 5 piliers (Social, Environnemental, Economie & Sociétal, Gouvernement d'Entreprise, Engagement de l'Entreprise pour une Démarche Socialement Responsable). Le modèle permet la normalisation et la standardisation des informations recueillies une fois par mois (sur la base d'un **score global de 1 à 10**, 1 représentant une contribution faible aux facteurs ESG et 10 une contribution élevée), puis la classification des entreprises selon 5 groupes distincts au regard de leur performance extra-financière à date.

CLASSIFICATION	DESCRIPTIF	COULEUR
1 = NÉGATIF	Risque ESG élevé Actifs potentiellement gelés	
2 = PEU IMPLIQUÉ	Plus indifférent qu'opposant	
3 = ADMINISTRATIF NEUTRE	Administratif neutre conforme à sa réglementation sectorielle	
4 = ENGAGÉ	Engagé dans la trajectoire Best in Trend	
5 = BEST-IN-CLASS	Pertinence réelle Best in Class	

<https://www.creditmutuel-am.eu/partage/fr/CSD-CM/CMAM//telechargements/politique-investissement-responsable.pdf>



- **Sustainalytics « ESG risk rating »** (Morningstar) est basé sur une échelle de 0 à 50 : plus la notation est basse, plus le risque est négligeable ; et plus la notation est haute, plus le risque est élevé selon l'échelle ci-dessous :

Negligible	Low	Medium	High	Severe
0-10	10-20	20-30	30-40	40+

Par soucis de lisibilité et de comparaison, nous avons converti la notation Sustainalytics sur une échelle de 0 à 10 inversée par rapport au référentiel initial, 1 représentant une contribution faible aux facteurs ESG et 10 une contribution élevée.

La notation est ainsi comparable à celle du CM-CIC (référentiel FReD).

(<https://www.sustainalytics.com/esg-rating>)

Autres référentiels de notation étudiés en 2022 et 2023 mais qui ne sont plus utilisés. Pour rappel les voici :

- **MSCI rating** est basé sur une échelle de CCC (contribution faible aux facteurs ESG) à AAA (contribution élevée) avec la graduation suivante :

AAA	100%	« Leader »
AA	85%	« Leader »
A	70%	« Dans la moyenne »
BBB	55%	« Dans la moyenne »
BB	40%	« Dans la moyenne »
B	25%	« A la traine »
CCC	0%	« A la traine »

Les scores élevés attribués par MSCI comparé à Sustainalytics ou FReD nous incite à utiliser cet outil avec prudence pour nos analyses extra-financières. De plus, les notations ne sont pas en accès libres et la CIPREV a décidé de ne pas s'abonner à cette agence de notation.

(<https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-ratings/esg-ratings-corporate-search-tool>)

- **LSEG (ex-Refinitiv)**

Le référentiel « Refinitiv » en 2022, renommé LSEG en 2023, a également été étudié pour la notation ESG des actions (score de 0 à 100, ramené à une base de 0 à 10 par souci de comparaison avec les autres référentiels). Les scores élevés attribués par Refinitiv comparés à Sustainalytics ou FReD nous incite également à utiliser cet outil avec prudence pour nos analyses extra-financières. De plus il s'avère que ces scores sont largement basés sur des « auto-déclarations » des sociétés notées, ce qui nous a finalement amené à laisser



de côté ce référentiel pour 2024 car il ne nous paraît pas assez objectif et ne permet pas de comparaison pertinente.

<https://www.refinitiv.com/fr/sustainable-finance/esg-scores>

<https://www.lseg.com/en/data-analytics/sustainable-finance/esg-scores>

- **Autre**

D'autres référentiels seront mis à l'étude dans les prochaines années : par exemple la Banque de France mettra à disposition des entreprises un indicateur climat et nous analyserons la possibilité de nous baser sur ce nouvel indicateur afin d'affiner notre évaluation. Par ailleurs, nos partenaires pour les placements nous fourniront des études et notations que nous pourrons également utiliser et consolider.

En conclusion, tout comme en 2023, les deux référentiels privilégiés pour la notation du portefeuille CIPREV sont les outils « **Sustainalytics** » (Morningstar) ainsi que « **FReD** » (fourni par le Crédit Mutuel - CIC) car ils sont fiables, détaillés et reconnus. Ils nous permettent d'établir une notation sur la durée et de pouvoir observer les évolutions de notation de notre portefeuille de placement en matière d'ESG. **Les deux référentiels ont été convertis sur une base de 1** (contribution ESG faible / risque élevé) **à 10** (contribution ESG élevée / risque faible) **afin de permettre la consolidation des scores obtenus par les différents supports et calculer une note moyenne pondérée par type d'actifs.**

A.4. Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Le Groupe Victor Hugo (CIPREV et Mutuelle Victor Hugo) va entreprendre à court-moyen terme, une démarche globale RSE pour ses entités. Cette démarche ne concernera pas uniquement les placements et la finance durable (périmètre du présent rapport) mais tous les aspects de l'activité du Groupe. Cette initiative aura également pour but d'obtenir à terme un label (de type AFNOR) et viendra enrichir ce rapport dans les prochaines années. Des contacts avec l'AFNOR ont été initiés et la démarche débutera courant 2025.



B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Les placements de l'organisme sont regroupés par catégorie d'actifs permettant ainsi de diversifier les risques par type de support et par type de contrepartie.

Notre allocation d'actifs intègre différents types d'actifs au 31/12/2024 (en valeur de marché) :

- Immobilier pour environ 9%
- Placements sur des marchés cotés pour environ 42%
- Placements monétaires (CAT-livrets-cc) à hauteur de 49%

Pour évaluer notre portefeuille selon des critères ESG, différents angles ont été choisis en fonction des types d'actif concernés et de la disponibilité des critères extra-financiers. Voici le détail de la méthodologie mise en place par type d'actif.

1. Les actifs placés sur des marchés cotés

Pour les actions et obligations, nous avons utilisé les notations ESG de nos partenaires bancaires mandataires de gestion :

- d'une part le référentiel FReD (Finance Responsable et Durable) du CM-CIC qui évalue les titres pour les 3 critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance,
- d'autre part les scores ESG « Sustainalytics », référentiel utilisé par notre mandataire de gestion NWM.

Notons que les deux référentiels ont été ramenés à une même échelle de 1 à 10 (1 étant un score faible et 10 un score élevé) de manière à pouvoir calculer une évaluation moyenne globale.

1.1. Obligations détenues au 31/12/2024 :

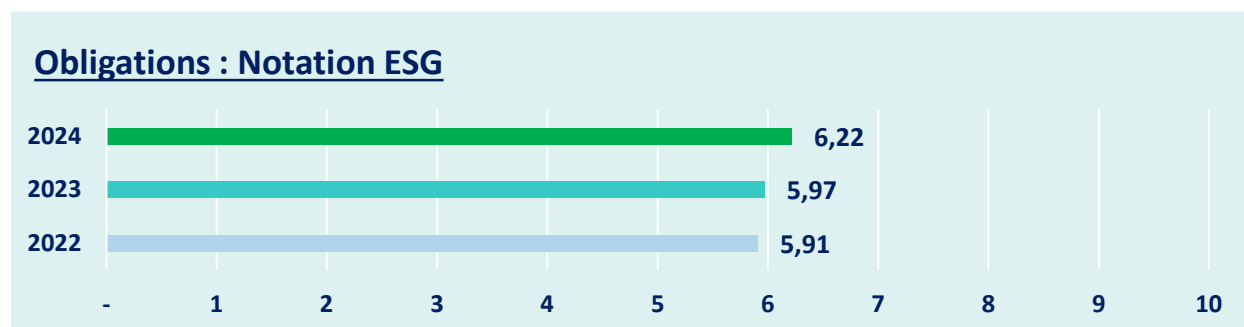
La notation ESG est la suivante :

2024 : taux de couverture de 95% en VM (valeur de marché) / score ESG pondéré de 6.22/10 (total de 42 obligations détenues au 31/12)



2023 : taux de couverture de 82% en VM / score ESG pondéré de 5.97/10 (total de 10 obligations détenues au 31/12)

2022 : taux de couverture de 65% en VM / score ESG pondéré de 5.91/10 (total de 7 obligations détenues au 31/12)



La progression notable sur les scores ESG de nos obligations est due au volume d'obligations souscrites sur l'horizon observé (2022 à 2024) et à la qualité ESG de celles-ci. En effet les deux mandataires de gestion avec qui la CIPREV travaille sur ces placements sont soumis à un cahier des charges orienté vers les placements durables.

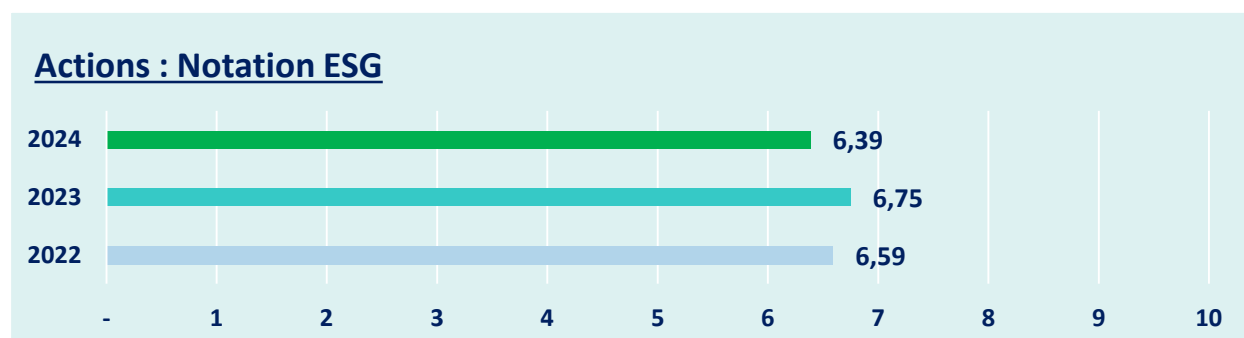
1.2. Actions détenues au 31/12/2024 :

La notation ESG est la suivante (avec un taux de couverture de 100% en VM (valeur de marché) sur tout le périmètre et les 3 années observées)

2024: score ESG pondéré de 6.39/10 (total de 43 actions détenues au 31/12)

2023 : score ESG pondéré de 6.75/10 (total de 27 actions détenues au 31/12) -notation FReD-score alternatif pondéré de 6.25/10 -Sustainalytics-

2022 : score ESG pondéré de 6.59/10 (total de 27 actions détenues au 31/12) -notation FReD-score alternatif pondéré de 5.95/10 -Sustainalytics- (mais avec un taux de couverture de 94%)





La légère baisse s'explique par la progression du volume d'actions détenues en 2024 relativement à 2023 et 2022 (43 contre 27 précédemment). La qualité ESG de ces actions reste cependant bonne. De même que pour les obligations, les deux mandataires de gestion avec qui la CIPREV travaille sur ces placements respectent un cahier des charges orienté vers les placements durables.

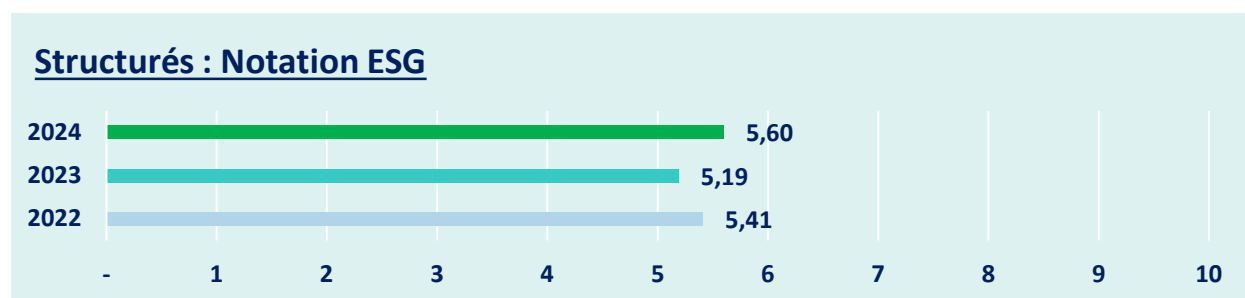
1.3. Produits structurés détenus au 31/12/2024 :

Nous avons retenu comme les années précédentes la notation de l'émetteur des produits structurés.

2024 : score ESG pondéré de 5.60/10 (total de 23 structurés détenus au 31/12) / taux de couverture de 95%

2023 : score ESG pondéré de 5.19/10 (total de 27 structurés détenus au 31/12) / taux de couverture de 95%

2022 : score ESG pondéré de 5.41/10 (total de 27 structurés détenus au 31/12) / taux de couverture de 93%



1.4. OPCVM détenus au 31/12/2024 :

Le déploiement des mandats de gestion en 2024 a conduit à une augmentation du nombre d'OPCVM ou fonds dans lesquels la CIPREV a investi. Ils représentent cependant un peu moins de 5% des actifs de placement et sont au nombre de 13 au 31/12 (contre 1 les années précédentes).

Le taux de transposition des OPCVM détenus est de 85.4%, et permet une analyse ESG fine.

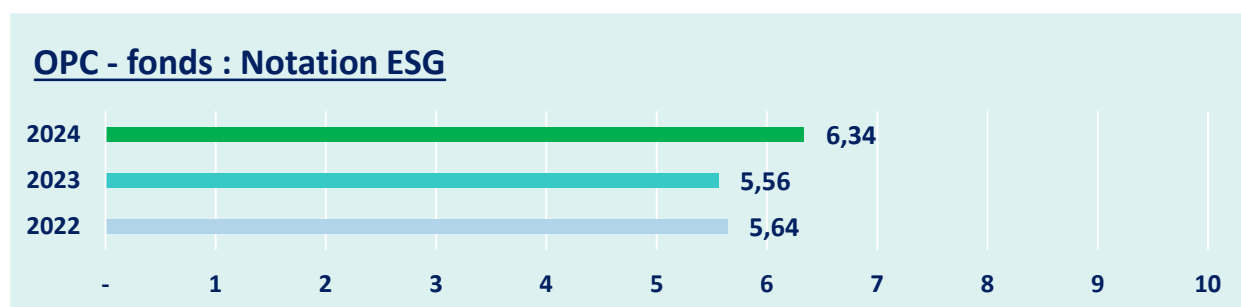
2024 : score ESG pondéré de 6.34/10 (total de 13 OPC détenus au 31/12)

En 2022 et 2023, la CIPREV ne détenait d'un seul OPC monétaire : les notations 2022 et 2023 se rapportent donc à ce seul actif (5.56/10 en 2023 et 5.64/10 en 2022)

De plus, 10 OPC sont classés **article 8** et 3 sont classés **article 9** (l'un sur une thématique « EAU », un autre sur une thématique « ENERGIE DURABLE », le dernier sur des obligations durables - monde-).



(article 8 / article 9 : voir Glossaire page 13)



2. Immobilier

- Les SCPI : ces placements consistent en quatre différentes SCPI investies pour des montants équivalents (4 x 25%). Toutes ces SCPI ont à l'heure actuelle un **label ISR**. De plus, trois de ces SCPI sont classées dans la définition de l'**article 9** du règlement européen dit « Disclosure » ou « SFDR », et la dernière est classée dans la définition de l'**article 8**.

(article 8 / article 9 : voir Glossaire page 13)

- Les immeubles détenus en direct (siège du groupe et agences) : en 2023 nous avons conduit une campagne de diagnostics DPE (diagnostic de performance énergétique). Cette campagne a permis de mesurer l'existant et permettra de fixer des objectifs d'amélioration au fil des prochaines années pour entreprendre des rénovations en conséquence. Voici l'état des diagnostics établis :

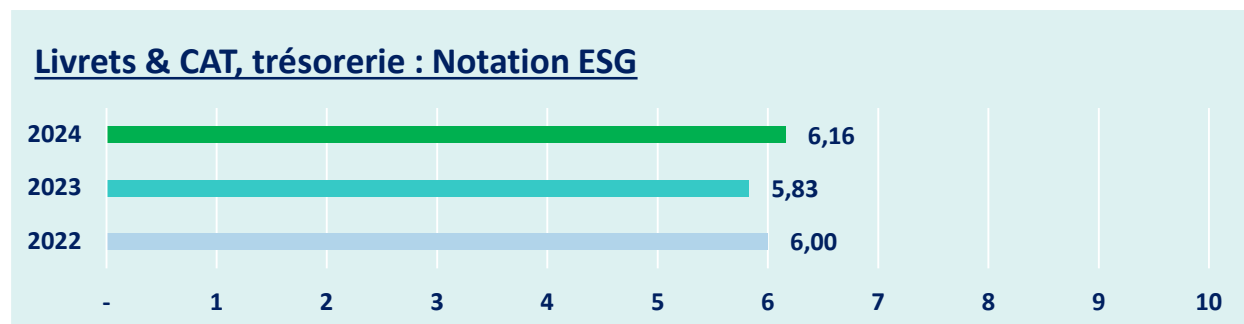
SITE	SURFACE	CONSOMMATIONS	NOTE DPE	EMISSIONS DE GAZ	NOTE GES
		ENERGETIQUES ESTIMEES		A EFFET DE SERRE ESTIMEES	
DIJON	77 m2	201 kWh /m2.an	C	5 kg CO2 /m2.an	A
EPINAL	2 245 m2	285 kWh /m2.an	D	19 kg CO2 /m2.an	C
BORDEAUX	87 m2	243 kWh /m2.an	D	6 kg CO2 /m2.an	B
REIMS	75 m2	214 kWh /m2.an	D	5 kg CO2 /m2.an	A
RENNES	77 m2	221 kWh /m2.an	D	6 kg CO2 /m2.an	A
SAINT-DIE	96 m2	263 kWh /m2.an	D	53 kg CO2 /m2.an	D
BLOIS	69 m2	533 kWh /m2.an	E	14 kg CO2 /m2.an	B
VALENCE	72 m2	1 522 kWh /m2.an	G	42 kg CO2 /m2.an	D



3. Comptes à termes, livrets, comptes courants

Les placements de type « cash » ont été évalués selon la notation de la banque dépositaire. Pour rappel il s'agit de près de la moitié de notre allocation d'actif. La notation utilisée est celle de « Sustainalytics ».

La tendance est bonne avec une notation en augmentation.



Pour chacun de ses futurs placements, l'organisme continuera de porter son attention sur le respect des exigences ESG.

Les principaux secteurs d'activités financés par nos actifs (en totalité) sont les suivants :

- Finance pour environ 82% (ceci inclut nos CAT, Livrets, trésorerie)
- Immobilier 9%
- Autres 9%

Si on fait un focus sur les secteurs d'activités financés par nos actifs « actions & obligations », voici la répartition à fin 2024 :

- Finance (banques/assurances) pour environ 64%
- Energies 10%
- Machines/Industrie 8%
- Pharmacie-Santé 5%
- Technologies de l'information 5%
- Autres (construction, agro-alimentaire, habillement, divers) 8%



GLOSSAIRE

Un Investissement Socialement Responsable (ISR) est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte les pratiques des entreprises en matière d'Environnement, de pratiques Sociales et de Gouvernance (critères dits ESG).

Les critères **Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)** permettent d'évaluer la contribution sociétale d'une entreprise vis-à-vis de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients) et de l'environnement. Ils servent également à orienter et structurer l'analyse des performances financières des entreprises.

- **Les critères environnementaux** : ils mesurent l'impact direct ou indirect de l'activité de l'entreprise sur l'environnement par le biais des émissions de gaz à effet de serre (GES), et donc principalement de CO2, de consommation énergétique d'électricité, du recyclage des déchets et le respect de la biodiversité et de la prévention des risques (marées noires, contamination des nappes phréatiques, déjections toxiques...)
- **Les critères sociaux (ou sociétaux)** : ils se réfèrent à l'impact direct ou indirect de l'activité de l'entreprise sur les parties prenantes (les collaborateurs, clients, fournisseurs, syndicats et communautés locales) vis-à-vis de certaines valeurs considérées comme devant être universelles : droits humains, normes internationales du travail etc... Cela concerne par exemple la qualité du dialogue social au sein des entreprises, le taux de représentation hommes/femmes, l'emploi des personnes handicapées ou issus de minorités, l'accès formation des salariés, la prévention des accidents et le respect du droit des employés, et ce tout au long de la chaîne de la supply chain, ce qui implique donc prestataires et sous-traitants.
- **Les critères de gouvernance** : ces derniers sont souvent les moins bien connus... Ils portent sur la façon dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée, ce qui recouvre le rôle des actionnaires, la féminisation et l'indépendance des conseils d'administration et sa direction, la transparence de la rémunération des dirigeants et la lutte contre la corruption, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

Le Développement Durable (DD) est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, considéré comme un patrimoine à transmettre aux générations futures.

La Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) correspond à l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.

Afin d'évaluer l'ambition environnementale et sociale des produits financiers, SFDR introduit ainsi une classification articulée autour de trois catégories :

- les produits financiers dits « **article 9** », qui présentent un objectif d'investissement durable ;
- les produits dits « **article 8** », qui promeuvent des caractéristiques durables en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement mais sans poursuivre un objectif d'investissement durable;
- les produits financiers dits « **article 6** », qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précédentes et ne peuvent donc pas faire état de caractéristiques durables dans leur communication aux investisseurs.



ARTICLE D533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Version en vigueur depuis le 29 mai 2021

Modifié par Décret n°2021-663 du 27 mai 2021 - art. 1

I.-Le présent article s'applique aux entités soumises à l'article L. 533-22-1.

Pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement mentionnés à l'article L. 511-4-3, le présent article s'applique aux activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers, telles que définies à l'article L. 321-1. Pour leur activité de conseil en investissement, les entités mentionnées au présent article appliquent les dispositions relatives aux conseillers financiers, au sens du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

II.-Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, dits facteurs de durabilité tels que définis au 24 de l'article 2 de ce règlement, mentionnées au II de l'article L. 533-22-1, sont présentées de la manière suivante :

1° Les informations sont publiées en procédant à une distinction par classes d'actifs. L'entité décrit la façon dont cette distinction a été opérée, selon un principe de proportionnalité appliqué à la nature des instruments financiers au sens du titre 1er du livre II du présent code et, pour la gestion de portefeuille, selon leurs volumes respectifs dans les organismes de placement collectif concernés. L'entité peut procéder à des distinctions supplémentaires par activités, portefeuilles d'investissement, émetteurs, secteurs ou tout autre distinction pertinente, notamment entre actifs cotés et actifs non cotés.

En particulier, l'entité peut fournir les informations pour un ensemble de produits présentant des caractéristiques analogues.

Pour l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, les informations dont la publication est prévue au présent article peuvent être publiées sur la base de portefeuilles modèles établis par chaque établissement de crédit.

Les éléments décrits aux deuxième et troisième alinéas du 1° ne portent pas sur les informations requises au titre du règlement mentionné ci-dessus.

2° Pour chaque information dont la publication est prévue au présent article, l'entité indique, en cohérence avec le règlement délégué au titre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 :

- a) La part en pourcentage et le montant en euros des encours ou du bilan ;
- b) Le périmètre des entités et produits financiers auxquels la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance s'applique ;
- c) La part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné ;
- d) Lorsqu'un échéancier est fixé, la date d'entrée en vigueur des engagements ;
- e) Lorsqu'une analyse quantitative est nécessaire, les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter, au niveau de l'entité ou du produit financier.

III.-Les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnées au II de l'article L. 533-22-1 sont les suivantes :



1° Informations relatives à la démarche générale de l'entité :

- a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement ;**
- b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement ;**
- c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité ;**
- d) Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances ;**
- e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus.**

2° Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité :

- a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données ;
- b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions.

3° Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité :

- a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences ;
- b) Inclusion, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance ;
- c) Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.

4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre :

- a) Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement ;



b) Présentation de la politique de vote ;

c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie ;

d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;

e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel.

Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article.

5° Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles :

a) Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement ;

b) Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.

6° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris susvisé, en cohérence avec le d du 2 de l'article 4 du même règlement :

L'entité publie sa stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, qui comprend :

a) Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre ;

b) Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :

i) L'approche générale et la méthode utilisée, notamment s'il s'agit d'une analyse cumulative ou ponctuelle ;

ii) Le niveau de couverture au niveau du portefeuille et entre classes d'actifs, et la méthode d'agrégation ;

iii) L'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;

iv) Les hypothèses retenues sur les données estimées, notamment dans les scénarios énergie-climat retenus, et les hypothèses technologiques, notamment relatives aux technologies d'émission négative, ainsi que le nom et l'année de publication de chaque scénario utilisé ;

v) La manière dont la méthodologie adapte le scénario énergie-climat retenu aux portefeuilles analysés, comprenant une analyse en moyenne pondérée de l'intensité carbone, ainsi qu'en valeur absolue et en valeur d'intensité ;

vi) Une analyse de la qualité des méthodologies et des données, notamment les incertitudes relevées et leur niveau ;

vii) Le périmètre adopté par la méthodologie en termes de couverture des émissions de gaz à effet de serre au sein de la chaîne de valeur, à la fois sur les émissions induites directes et indirectes, les émissions évitées et les émissions négatives, en expliquant la part estimée de chaque catégorie dans la méthodologie, ainsi que le périmètre des émissions financées et, en cas de différence entre les deux périmètres, une explication claire de cette différence ;



viii) La méthode permettant d'aboutir à une estimation prospective, selon le type d'objectif choisi, notamment les éventuelles extrapolations et régressions effectuées ;

ix) Le niveau de granularité temporelle, sectorielle et géographique de l'analyse ;

x) En cas d'utilisation de plusieurs scénarios, des éléments de comparaison entre ceux-ci ;

c) Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur ;

d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 ;

e) Le rôle et l'usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement ;

f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques ;

g) Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus ;

h) La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus.

7° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :

L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 5 juin 1992 ;

b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

c) La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.

8° Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques :

En cohérence avec l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier :

a) Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière ;

b) Une description des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte et analysés, qui comprend, pour chacun de ces risques :

i) Une caractérisation de ces risques, notamment leur caractère actuel ou émergent, exogène ou endogène à l'entité, leur occurrence, leur intensité, et l'horizon de temps qui les caractérise ;



ii) Une segmentation de ces risques selon la typologie suivante, ainsi qu'une analyse descriptive associée à chacun des principaux risques, notamment les facteurs de risque associés, tels que les politiques publiques, les comportements des marchés, ou les évolutions technologiques :

-risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité ;

-risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis à l'article 9 du règlement mentionné ci-dessus ;

-risques de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux ;

iii) Une indication des secteurs économiques et des zones géographiques concernés par ces risques, du caractère récurrent ou ponctuel des risques retenus, et de leur éventuelle pondération ;

iv) Une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les risques importants et du choix de leur éventuelle pondération ;

c) Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques ;

d) Un plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance pris en compte ;

e) Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance identifiés et de la proportion des actifs exposés, ainsi que l'horizon de temps associé à ces impacts, au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant notamment l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques ;

f) Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats.

8° bis-Pour la publication des informations mentionnées au 8°, l'entité s'assure que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques respecte les critères méthodologiques suivants, concernant :

a) La qualité des données utilisées :

La mention de l'utilisation, dès que possible, de méthodologies fondées sur des données prospectives, et une indication, le cas échéant, de la pertinence de l'usage de méthodologies fondées sur des données historiques ;

b) Les risques liés au changement climatique :

-pour les risques physiques et de transition, une utilisation de plusieurs scénarios, dont au moins un scénario à 1,5° C ou 2° C et au moins un scénario de transition tendanciel ou désordonné, prenant en compte les contributions nationales sur le climat des Parties à la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique : si le scénario est public, en indiquant son nom ; en décrivant les principales caractéristiques des scénarios choisis lorsque les informations ne sont pas accessibles au public autrement, notamment concernant l'analyse descriptive mentionnée au b du 8°, la trajectoire de référence du scénario, l'ampleur et la nature des impacts sectoriels et macroscopiques, la compatibilité avec un objectif climatique donné et les principales hypothèses du scénario sur les technologies et les changements structurels de l'économie ; le cas échéant, en justifiant les raisons pour lesquelles l'entité utilise des scénarios individualisés ; et en expliquant la manière dont les scénarios utilisés sont adaptés aux capacités de modélisation liés à la gestion des risques financiers de l'entité ;

-pour les risques physiques, une description de la manière dont l'entité envisage l'inclusion d'informations spécifiques à ses contreparties sur son exposition, sa sensibilité, son adaptation, et sa capacité d'adaptation sur la chaîne de valeur ;

c) Les risques liés à la biodiversité :



-une distinction claire entre les principaux risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement et les principaux risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs et activités dans lesquels l'entité a investi. Pour chaque risque identifié, l'entité indique le périmètre de la chaîne de valeur retenu ;

-une indication si le risque est lié spécifiquement au secteur d'activité ou à la zone géographique de l'actif sous-jacent.

Pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement mentionnés à l'article L. 511-4-3, les informations mentionnées aux b à f du 8° et au 8° bis s'appliquent à l'activité de gestion sous mandat, lorsque cela est possible.

9° Dans le cas où l'entité ne publie pas certaines des informations mentionnées aux 1° à 8° bis du III, elle publie, le cas échéant, un plan d'amélioration continue qui comprend :

- a) Une identification des opportunités d'amélioration de la stratégie actuelle et des actions concrètes correspondantes permettant d'améliorer la situation actuelle ;
- b) Des informations sur les changements stratégiques et opérationnels introduits ou à introduire à la suite de la mise en place d'actions correctives ;
- c) Pour chacun des deux points précédents, des objectifs assortis d'un calendrier de mise en œuvre.

IV.-1° Les informations mentionnées au II et au 1° du III sont publiées par l'ensemble des entités mentionnées au I.

Les informations mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° du III sont publiées par les entités mentionnées au I ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours.

Les informations mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 8° bis et 9° du III sont publiées par les entités mentionnées au I ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, et, le cas échéant, pour chacun des organismes de placement collectif et de mandats de gestion qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros.

2° Les entités peuvent procéder à une agrégation complémentaire de la publication des informations prévues aux II et III selon toute combinaison pertinente, au niveau de l'ensemble ou d'une partie d'un groupe, dans le respect des dispositions prévues par ce IV.

V.-Les informations mentionnées au III sont présentées dans un rapport annuel produit par l'entité, conformément au format standardisé obligatoire prévu par l'acte délégué en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, en l'enrichissant le cas échéant. Le rapport est publié dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ce rapport fait mention, le cas échéant, des informations spécifiques à des entités contrôlées ou des produits financiers publiées au sein des rapports périodiques pour les produits financiers mentionnés par l'article 11 de ce règlement.

Il est publié sur une page du site internet de l'entité dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. au même titre que les informations prévues par l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité.

L'entité transmet ce rapport par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui peut en exploiter les données à des fins d'études statistiques sur la Plateforme de la transparence climatique, ainsi qu'aux autorités compétentes sous le format requis par celles-ci.

Sauf disposition contraire, ces informations sont mises à jour chaque année.